

XII. Et qu'il soit statué, que le dit Conseil aura, outre les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par ces présentes, tous autres pouvoirs qui lui seront accordés par aucun statut de la Corporation, si ce n'est celui de faire ou changer aucun règlement, ou d'admettre aucun membre, ce qui sera fait en la manière ci-après prescrite et pas autrement ; et cinq membres ou plus du Conseil assemblés légalement, et dont le président ou vice-président sera l'un, formeront un quorum dont la majorité pourra faire tout ce qui sera du ressort du Conseil ; et à toutes les assemblées du dit Conseil et à toutes les assemblées générales de la Corporation, le président, ou en son absence, le vice-président, ou en l'absence des deux, tout membre du Conseil alors présent qui sera choisi pour cette occasion, présidera, et aura dans les cas d'une égalité de voix dans toute division une voix additionnelle ou prépondérante.

Le Conseil aura tels autres pouvoirs qui lui seront conférés par aucun des règlements.

Exception quant à ces pouvoirs.

Quorum du Conseil.

Qui présidera les assemblées du Conseil et les assemblées générales de la Corporation.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite Corporation ou à la majorité de ses membres présents à aucune assemblée générale, de faire et établir tels statuts, règles et règlements pour la direction de la dite Corporation, son Conseil, ses officiers et ses affaires, et pour la conduite du Bureau d'Arbitration ci-après mentionné, selon que la dite majorité le trouvera convenable : Pourvu qu'aucun des dits règlements ne soit contraire aux dispositions du présent Acte ou aux Lois de cette Province, ni inconsistent avec icelles ; et ces règlements seront obligatoires pour tous Membres de la corporation, ses officiers et ses employés, et toutes personnes qui seront légalement sous son contrôle.

Comment seront faits les statuts de la Corporation.

Pour quels objets.

Et pour qui ils seront obligatoires.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du Conseil nommé par ces présentes de préparer aussitôt que possible après la passation du présent Acte, tels statuts, règles et règlements qu'il croira les plus propres à promouvoir le bien-être de la dite Corporation et les fins du présent Acte, et de les soumettre pour en être adoptés à une assemblée générale de la Corporation convoquée à cet effet en la manière ci-dessus prescrite.

Le Conseil préparera les règles et règlements et les soumettra à une assemblée générale pour être examinés.

XV. Et qu'il soit statué, que toutes souscriptions des Membres dues à la Corporation en vertu de quelque règlement par aucune personne soumise à icelui et toutes autres sommes de deniers dues à la Corporation, seront payées au Trésorier d'icelle, et recouvrables à défaut de paiement par action portée par lui au nom de la Corporation devant une Cour de Juridiction Civile compétente.

Comment seront payés ou recouverts les souscriptions et autres deniers dus à la Corporation.

XVI. Et qu'il soit statué, que les assemblées des Membres du Conseil seront ouvertes à tous les autres Membres de la Corporation, qui pourront y assister, mais ne pourront prendre aucune part aux procédés qui s'y feront, et les minutes des procédés à toutes telles assemblées ou à toutes assemblées générales de la

Les assemblées du Conseil seront ouvertes à tous les Membres de la Corporation.